

**Portée**

**Individus:** Ensemble des personnes occupées.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

**Etablissements:** Non disponible.

**Types d'accidents du travail couverts**

Lésions professionnelles déclarées.

**Concepts et définitions**

Non disponible.

**Période d'absence du travail minimum:** quatre jours.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** une année.

**Documentation**

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: *Bulletin statistique, Annuaire, Economie nationale de la République du Bélarus.*

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles.

**BELGIQUE****Organisme responsable des statistiques**

**Collecte:** Fonds des Accidents du Travail (FAT).

**Compilation et publication:** Institut national de statistiques.

**Périodicité**

**Compilation:** variable; au niveau du Fonds, il existe un suivi des statistiques et des tableaux qui sont fournis notamment au niveau du Comité technique de la prévention.

**Publication:** annuelle.

**Source**

- Les déclarations d'accidents du travail soumises au Fonds des accidents du travail; et
- Les déclarations d'accidents de trajet soumises aux assureurs agréés qui indemnisent les victimes de ces accidents.

**Objectifs et utilisateurs**

Permettre l'étude des accidents dans le cadre d'une prévention efficace des accidents du travail.

**Principaux utilisateurs:** Les statistiques du FAT sont destinées aux différents comités et notamment au Comité technique de la prévention; au niveau de l'Institut national de statistiques, elles sont accessibles à tout le monde.

**Portée**

**Individus:** Les salariés qui tombent dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971:

- quiconque est assujéti à un des régimes de la sécurité sociale (y compris les apprentis sous contrat, joueurs de football, artistes, intérimaires, etc.);
- armateurs qui exploitent leur propre bâtiment;
- certaines catégories de travailleurs exclus du régime de la sécurité sociale (par exemple: les travailleurs qui accomplissent un travail occasionnel (baby-sitter, gouvernantes, etc.), les domestiques, étudiants, travailleurs occupés à la cueillette des fruits et légumes).

Les travailleurs indépendants ne sont pas couverts.

Environ 2 150 000 travailleurs sont couverts par la loi.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et secteurs, à l'exclusion des services publics et des forces armées.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

En ce qui concerne les personnes blessées lors des accidents du travail hors du pays de résidence normal, la résidence en tant que telle n'a pas d'influence; il s'agit de vérifier s'il y a affiliation à la sécurité sociale belge; le travail à l'étranger pose le problème du détachement qui est complexe.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

**Types d'accidents du travail couverts**

Les statistiques portent sur les lésions indemnisées dues à tous les types d'accident du travail, y compris les accidents de trajet.

Les données sur les maladies professionnelles sont rassemblées et publiées séparément.

**Concepts et définitions**

(Source: Loi du 10 avril 1971).

**Accident du travail:** l'accident du travail répond aux caractéristiques suivantes:

- un événement soudain;
- (au moins) une cause extérieure;
- une lésion (aussi bien d'ordre physique que mental);
- un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail; et
- par le fait de cette exécution.

La loi prévoit deux présomptions légales en faveur de la victime:

- lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident;
- l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire être survenu par le fait de cette exécution.

Le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque, notamment:

- il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur;
- il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité;
- il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

**Accident sur le chemin du travail:** Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables (par exemple, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail, pour conduire pour reprendre les enfants à la garderie ou à l'école). Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il franchit de nouveau le seuil. La loi prévoit également des hypothèses où le travailleur est également réputé se trouver au lieu du travail et a assimilé certains trajets à la notion de chemin de travail (par exemple: lieu où on se procure son repas, de formation professionnelle, d'activité syndicale).

**Incapacité temporaire de travail:** Le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquies, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires.

**Incapacité permanente de travail:** consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi; l'étendue de ce dommage s'apprécie en fonction non seulement de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi.

- toute lésion impliquant la perte de certaines parties du corps ou de certains membres tels que les yeux (Source: Loi sur les fabriques);
- toute lésion empêchant en totalité ou en partie le travailleur d'effectuer la totalité du travail qu'il était capable d'effectuer au moment de l'accident et qui, par conséquent, réduit en permanence la capacité de gain dans tout emploi (Source: Loi sur l'indemnisation des travailleurs).

**Période d'absence du travail minimum:** aucune.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** aucune.

## Types de données compilées

a) *caractéristiques personnelles des personnes blessées*: sexe; date de naissance; nationalité; organisme de sécurité sociale; lieu d'occupation habituelle; date d'entrée en service; catégorie professionnelle; profession;

b) *temps de travail perdu*: nombre de jours indemnisés;

c) *caractéristiques des accidents*: accidents survenus sur le chemin de travail ou sur le lieu du travail; indication si la victime exerçait sa profession habituelle au moment de l'accident; date et heure; lieu; agent matériel; forme d'accident;

d) *caractéristiques des lésions*: siège de la lésion, nature de la lésion, durée prévue d'incapacité temporaire; taux prévu d'incapacité permanente;

e) *caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail*: activité économique; nombre de travailleurs; langue de dossier.

## Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en jours civils. Il est compilé pour tous les types de lésion professionnelle comme suit:

- incapacité temporaire de travail: sur la base du nombre de jours indemnisés;
- incapacité permanente de travail: en pourcentage d'incapacité permanente prévue et en jours forfaitaires éventuellement;
- lésions mortelles: en jours précédents le décès, s'il y a lieu.

Les absences de moins d'un jour n'apparaissent pas en tant que telles dans les statistiques.

## Classifications

a) *accidents mortels ou non mortels*;

b) *degré d'invalidité*: accident sans suite, accident avec incapacité temporaire, accident avec incapacité permanente, accident mortel;

c) *activité économique*: selon la NACE Rév. 1;

d) *profession*: catégorie professionnelle: ouvriers, employés, gens de maison, extension loi; profession;

e) *type de lésion*:

*nature de la lésion*: fractures; luxations; entorses et foulures; commotions et autres traumatismes internes; amputations, énucléations; autres plaies; traumatismes superficiels; contusions, écrasements; brûlures; empoisonnements, autres facteurs externes; intempéries, autres facteurs externes; asphyxies; effets nocifs de l'électricité; effets nocifs des radiations; lésions multiples de natures différentes; autres traumatismes; inconnues;

*siège de la lésion*: tête: région crânienne (crâne, cerveau, cuir chevelu), oeil y compris orbite et nerf optique; lésions n.c.a.; cou y compris gorge, nuque et vertèbres cervicales; tronc: dos non compris l'épaule, épaule, poitrine (côtes, sternum, organes internes du thorax), abdomen, bassin et hanches; membres supérieurs: bras et coudes, avant-bras et poignets, mains, doigts; membres inférieurs: cuisse, genou, jambe, cheville et pieds (à l'exception des orteils seuls), orteils; sièges multiples: tronc et tête, tête et un ou plusieurs membres, tronc et un ou plusieurs membres, membre supérieur et un membre inférieur ou plus, autres sièges multiples, sièges multiples non précisés; lésions générales: appareil circulatoire en générale, appareil respiratoire en générale, appareil digestif en général, système nerveux en général, autres lésions générales; inconnues;

f) *cause de l'accident*: forme de l'accident;

g) *durée d'absence du travail*;

h) *caractéristiques des travailleurs*: sexe; âge (0 à 14 ans, puis en tranches de cinq ans jusqu'à 79 ans, 80 ans et plus); ancienneté dans l'entreprise (mois d'un mois, 1 à 2 mois, 2 à 3 mois, 4 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans, 3 à 4 ans, 4 à 5 ans, plus de 5 ans); nationalité;

i) *caractéristiques des accidents*:

*heure du jour*, en tranches d'une heure; jour de la semaine;

*forme de l'accident*: chutes de personnes: avec dénivellement, de plein pied; chutes d'objets: éboulement, écroulement, chutes d'objets en cours de manutention, autres chutes d'objets; contact avec des objets: marche sur des objets, contact avec des objets immobiles, contact avec des objets mobiles (projection, corps étrangers); efforts, faux mouvements, glissements sans chutes: au cours de manutention sans force motrice, au cours de toute autre circonstance; exposition ou contact avec la cha-

leur ou le froid; exposition ou contact avec le courant électrique: haute tension, basse tension; exposition à ou contact avec les substances nocives: contact par inhalation, par ingestion de substances nocives, exposition à des radiations ionisantes, exposition à des radiations autres qu'ionisantes (infrarouge); autres formes d'accidents n.c.a.; inconnus;

*agent matériel*: machines: risques mécaniques, motrices ou génératrices; organes de transmission, machines d'usinage, façonnage ou fabrications (neuf groupes), machines spécifiquement agricoles (trois groupes), machines du travail des mines (deux groupes), autres machines et engins spécifiques; moyen de transport et de la manutention: appareils de levage (sept groupes), moyens de transport par rail (deux groupes), moyens de transport roulants, sauf rails (deux groupes), moyens de transport par eau, autres moyens de transport (quatre groupes); autres matériels: appareils sous pression ou en dépression (cinq groupes), fours, foyers, étuves et autres installations de chaleur, installations de production et utilisation du froid, installations électriques y compris les machines électriques (trois groupes), outils, instruments et ustensiles à main (deux groupes), échelles, rampes mobiles et échabœux, échafaudages, autres matériels n.c.a.; substances, radiations et matériaux: explosifs, gaz, vapeurs et fumées, substances chimiques, solides et liquides, poussières, fragments volants et éclats, radiations (deux groupes), matériaux; milieux de travail: surfaces de travail, de circulation et sols, obstacles et ouvertures dans les sols, escaliers, rampes et marches, vent ou foudre, milieux de travail souterrain; autres agents: animaux, autres agents matériels n.c.a., inconnus;

j) *caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail*;

k) *autres caractéristiques*: régions.

*Classifications croisées*: tous les tableaux croisés sont possibles par traitement informatique.

## Période de référence

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques de la période (année) au cours de laquelle l'accident s'est produit.

Le temps de travail perdu est enregistré au mois de mai de l'année suivant celle de l'accident enregistré.

## Estimations

Totaux.

Moyennes.

Distributions en pourcentage.

Taux de lésions mortelles et de lésions non mortelles.

## Historique

Les statistiques sont compilées depuis 1980; le FAT est responsable de la banque de données depuis 1990. Aucun changement significatif n'est intervenu.

## Documentation

*Séries disponibles*: Les tableaux suivants sont publiés:

- séparément pour chaque catégorie professionnelle: nombre d'accidentés par:
  - sexe, activité économique et suite de l'accident (incapacité, décès, etc.);
  - sexe, âge et suite de l'accident;
  - sexe, taille d'entreprise et suite de l'accident;
  - sexe, nationalité et suite de l'accident;
  - durée d'incapacité temporaire de travail;
  - sexe, jour de la semaine et suite de l'accident;
  - sexe, mois et suite de l'accident;
  - siège de la lésion et suite de l'accident;
  - nature de la lésion et suite de l'accident;
  - agent matériel et activité économique;
  - activité économique et forme de l'accident;
  - sexe, profession et suite de l'accident;
- taux d'incidence, par:
  - activité économique, suite de l'accident et ouvrier ou employé;
- taux de fréquence (ouvriers et employés) par:
  - activité économique et suite de l'accident;
- taux de gravité (ouvriers et employés) par:
  - activité économique;
- pour chaque catégorie professionnelle: nombre d'accidents survenus sur le chemin de travail, par:
  - durée d'incapacité temporaire de travail;
  - sexe, jour de la semaine et suite de l'accident;
  - sexe, mois et suite de l'accident;
  - nature de la lésion et suite de l'accident.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Institut national de statistiques: *Statistiques sociales - Statistiques des accidents du travail* (publication annuelle).

Des brèves notes méthodologiques accompagnent les données qui paraissent dans cette publication.

Toutes les données ne sont pas publiées mais elles peuvent être obtenues sur demande, sous forme d'extraits de la banque de données, sur disquette ou bande.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les accidents de trajet depuis 1992) par grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de personnes assurées) est communiqué également; ces chiffres sont enregistrés dans la base de données LABORSTA.

**Critères de protection:** Les données sont traitées et publiées en respectant les dispositions légales en vigueur en matière de protection de la vie privée.

#### Normes internationales

Les normes et les directives statistiques internationales en vigueur ont été suivies lors de l'établissement du système statistique.

#### Méthode de collecte des données

**Législation:** Loi du 10 avril 1971 sur la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin de travail.

Toutes les lésions découlant des accidents du travail sont couvertes par le régime d'indemnisation. Un accident doit être déclaré à l'assureur ou à l'inspection technique dans les dix jours ouvrables après l'accident. La demande d'indemnisation doit être soumise dans un délai de trois ans à partir de la date de l'accident.

**Notification:** L'employeur (ou à défaut la victime ou les ayants droit) envoie une déclaration d'accident à l'assureur (ou à défaut au FAT). Un certificat médical est ensuite envoyé par la victime à l'assureur. Il existe un formulaire officiel pour la demande d'indemnisation.

**Données notifiées:** Le formulaire officiel fournit les informations comme suit:

- nature de l'accident: accident du travail ou accident sur le chemin de travail;
- informations sur l'employeur: nom; adresse; activité économique; division, chantier ou classe et caractéristique du navire où l'accident est survenu; assureur; numéro de police; caisse de vacances annuelles; caisses de compensation pour allocations familiales; service médical du travail ou médecin du travail; nombre de travailleurs (ouvriers et employés séparément) occupés dans l'entreprise à la fin du trimestre précédent; nombre de jours de travail prestés par l'ensemble du personnel (ouvriers et employés séparément) depuis le début de l'année jusqu'à la fin de trimestre précédent;
- informations sur la victime: nom; lieu de naissance; sexe; nationalité; adresse; degré de parenté avec l'employeur; état civil; langue; numéro d'inscription au registre du personnel; date d'entrée; ayant droit aux allocations familiales; numéro du registre national; catégorie professionnelle; atelier, chantier, section, service, département ou division où la victime exerce habituellement sa fonction; profession habituelle dans l'entreprise; ancienneté dans la catégorie professionnelle, dans l'entreprise, dans le siège d'exploitation, dans la profession; nom et adresse de la mutuelle de la victime;
- informations sur l'accident: jour, date et heure; jour, date et heure de la déclaration de l'employeur; heures normales de travail de la victime le jour de l'accident: avant midi et après midi; lieu de l'accident; indication si au moment de l'accident la victime exerçait une occupation dans le cadre de sa profession habituelle, et si non, laquelle; circonstances de l'accident et ses causes matérielles; agent matériel; forme d'accident; nom de la personne ayant dressé le procès-verbal et date de procès-verbal; nom et adresse du responsable éventuel; nom et adresse de l'assureur; noms et adresses des témoins;

- informations sur la lésion: indication de la personne qui a donné les premiers soins, et la date de ceux-ci; nom et adresse du médecin traitant; nom et adresse de l'établissement hospitalier; nature de la lésion; siège de la lésion; conséquence de la lésion (décès; la victime n'a pas interrompu son travail; la victime a interrompu le travail: durée et dates probables; certificat médical joint à la déclaration ou sera envoyé); pourcentage d'incapacité permanente prévue;
- informations destinées à la prévention: description détaillée des circonstances et des causes matérielles de l'accident: où la victime était-elle mise au travail? quelle était son occupation? comment l'accident s'est-il produit? quelles sont les causes matérielles?; mesures de préventions prises ou à prendre pour éviter semblables accidents.

**Changements prévus:** Ne s'applique pas.

## BELIZE

### Organisme responsable des statistiques

Commission de sécurité sociale du Belize.

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Demandes d'indemnisation soumises au régime d'assurance sociale du Belize.

### Objectifs et utilisateurs

- Analyses actuarielles
- Rapports annuels
- Prise de décisions au niveau de la gestion

**Principaux utilisateurs:** Actuaires, gestionnaires.

### Portée

**Individus:** Personnes assurées. L'«emploi assurable» à des fins de sécurité sociale se définit comme l'emploi au Belize pendant une durée minimale de huit heures par semaine (à l'exception des travailleurs domestiques pour lesquels la limite inférieure est de 24 heures par semaine).

106 204 personnes étaient assurées au 31 décembre 1996.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

Les statistiques ne couvrent pas les personnes travaillant hors du pays ou résidant habituellement à l'étranger.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

### Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail.

Les statistiques des maladies professionnelles sont compilées en même temps que celles des lésions professionnelles.

Les accidents de trajet ne sont inclus que si le transport est assuré par l'employeur ou en son nom, et avec sa permission explicite ou tacite.

### Concepts et définitions

(Source: Loi de 1979 sur la sécurité sociale et Instrument statutaire no: 82 de 1980):

**Accident du travail ou lésion professionnelle:** lésion corporelle découlant d'un accident survenu au cours de l'emploi assurable ou en découlant.

**Accident de trajet (lésion professionnelle - accident durant un déplacement):** accident survenant alors que le travailleur est passager, avec la permission explicite ou tacite de l'employeur, d'un moyen de transport mis sur pied par l'employeur ou en son nom.

**Temps de travail perdu pour cause de lésion professionnelle (période d'incapacité):** période partant du jour de survenue de l'accident ou de la lésion, pendant laquelle une personne est temporairement incapable de travailler sans bénéficier de prestation d'invalidité.

**Lésion professionnelle mortelle:** décès résultant d'une lésion corporelle due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

**Incapacité temporaire de travail (période de versement des prestations d'accident):** incapacité temporaire de travail égale